

Armement des agents de police municipale 15 000 agents armés (2013)

Armes autorisées

Les armes que les agents de police municipale peuvent utiliser sont :

- de catégorie B : revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial, armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm, armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles de défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.
- de catégorie C : armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm (flashballs).
- de catégorie D : matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, projecteurs hypodermiques (art 2 D. n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié).

Des dispositions spécifiques concernent le pistolet à impulsion électrique (décret n° 2010-544 du 26 mai 2010) : ces armes sont dotées d'un système de contrôle permettant d'assurer la traçabilité et la vérification de leur utilisation ainsi que d'un dispositif d'enregistrement sonore et d'une caméra associée au viseur. Chaque utilisation fait l'objet d'un rapport au maire sur

les circonstances et les conditions d'intervention. Les rapports sont transmis tous les ans au préfet. Toute personne atteinte d'un tir de PIE fait l'objet d'une surveillance médicale.

Tenue

Le port de la tenue est obligatoire pendant les heures de service. La tenue doit être conforme aux indications des annexes du décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale.



WWW.INTERIEUR.GOUV.FR

NOVEMBRE 2013

DICOM

CONCEPTION : DICOM - DLPAJ - Photos - Fotolia - 2013



Les polices municipales sont régies par le code général des collectivités territoriales, le code de procédure pénale et le livre V du code de la sécurité intérieure, qui ont défini leur organisation et leur fonctionnement. Placés sous l'autorité des maires, les agents de police municipale disposent de compétences de police administrative et de certaines compétences de police judiciaire définies par la loi, qu'ils exercent sous le contrôle du procureur de la République.

Recrutement et formation

Recrutement

Les policiers municipaux sont des agents de la fonction publique territoriale, recrutés par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale, par la voie du détachement ou du concours. Les agents sont stagiaires pour une année. Ils doivent suivre une formation, pendant que le préfet et le procureur de la République vérifient l'honorabilité du stagiaire, le crédit et la confiance à lui accorder au regard d'éventuels anté-

cédents, en vue de son agrément. Il existe trois cadres d'emplois de la police municipale :

Agents de police municipale :

- cadre d'emploi de catégorie C ;
- comprend les grades de gardien, de brigadier, de brigadier-chef ;
- recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires d'un diplôme au moins de niveau V (CAP/BEP).

Chefs de service de police municipale :

- cadre d'emploi de catégorie B ;
- comprend les grades de chef de service, de chef de service principal de 2^e classe et de chef de service principal de 1^{re} classe ;
- recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme d'au moins niveau IV.

Directeurs de police municipale :

- cadre d'emploi de catégorie A ;
- recrutés, pour le concours externe, parmi des candidats titulaires de diplômes nationaux du second cycle ou de niveau II.

Les polices municipales

Formation

Formation initiale

Les agents de police municipale doivent suivre une formation initiale d'une durée de 121 jours, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) comprenant :

- des sessions d'enseignement théorique;
- des applications en collectivité;
- l'observation des structures partenaires (gendarmerie et police nationale, sapeurs-pompiers...).

La formation initiale des chefs de service dure neuf mois et comporte un enseignement sur le fonctionnement des institutions.

Formation continue

Une formation continue est obligatoire, de 10 jours tous les 5 ans pour les agents de police municipale, et de 10 jours tous les 3 ans pour les chefs de service. Elle comporte notamment des enseignements sur les principes de la déontologie de la police municipale. Cette formation est également organisée par le CNFPT.

Compétences

Les compétences des agents de police municipale sont définies par l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Missions de police administrative :

- exécution de tâches relevant de la compétence du maire en matière de prévention, de surveillance, de tranquillité, de sécurité, de salubrité publiques ;
- exécution des arrêtés de police du maire ;
- participation au fonctionnement de centres de supervision urbaine destinés à recueillir des images de vidéoprotection de la voie publique dans le champ des caméras autorisées par arrêté préfectoral.

Missions de police judiciaire (agents de police judiciaire adjoints) :

- constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée à l'article R130-2 du code de la route ;
- constater par procès-verbal les contraventions à différentes dispositions du code de la construction et de l'habitation, du code de l'environnement ou du code rural ;
- relever l'identité des contrevenants ;
- en cas de flagrance, conduire le contrevenant à un officier de police judiciaire ;
- rétention du permis de conduire, en cas d'excès de vitesse dépassant de 40 km/h ou plus la limite maximale autorisée.

En cas de crime ou de délit, les policiers municipaux peuvent rédiger un rapport, sous l'autorité d'un officier de police

judiciaire avant qu'il ne soit transmis au procureur de la République.

Leurs missions de police administrative et judiciaire excluent :

- les actes d'enquêtes ;
- la constatation des contraventions relatives à l'intégrité des personnes ;
- les contrôles d'identité ;
- l'exercice du maintien de l'ordre.

Compétence territoriale :

Les agents de la police municipale sont compétents sur le territoire de leur commune.

Cependant, une organisation intercommunale est possible dans certains cas :

- En cas de manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif, en cas d'afflux important de population ou de catastrophe naturelle, le préfet peut autoriser l'utilisation en commun des moyens et services de plusieurs polices municipales (article L. 512-3 du CSI).
- Possibilité de mise en commun d'un ou plusieurs agents municipaux recrutés par chaque commune par un ensemble de communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants. Cette coopération nécessite deux conventions : la première règle les modalités de la mise en commun des agents et de leurs équipements, la seconde est une convention de



coordination du service de police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat. (article L. 512-1 du CSI).

- Possibilité de recrutement d'agents de police municipale par des EPCI à fiscalité propre, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes. Ces agents de police municipale exercent dans le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire du territoire de la commune où ils exercent (article L. 512-2 du CSI).

Coordination avec la police et la gendarmerie nationales

L'article L. 512-4 du CSI prévoit que, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq agents de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire

de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. La conclusion d'une convention est aussi obligatoire pour que les policiers municipaux puissent exercer de nuit et être armés.

Cette convention dont un modèle-type figure à l'annexe IV-I de l'article R 2212-1 du CGCT précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Cette convention est établie pour 3 ans et est renouvelable par reconduction expresse.

La convention-type a été refondue par le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, pour prendre en compte la faculté d'un recrutement d'agents de police municipale au niveau intercommunal et de permettre aux communes qui le souhaitent de renforcer la coopération opérationnelle entre leur police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Armement et tenue

Armement

Le choix d'armer les agents de police municipale relève du maire qui sollicite l'autorisation du préfet. La commune acquiert, détient et conserve les armes



des policiers municipaux. L'agent n'a le droit d'utiliser que l'arme autorisée par le préfet et fournie par la commune.

La convention de coordination visée à l'article L. 512-4 du CSI est un préalable à la demande d'autorisation de port d'arme. L'armement doit être proportionné aux missions des policiers et à leurs conditions d'exercice (de nuit par exemple).

L'agent appelé à porter une arme devra avoir satisfait à la formation préalable à l'armement dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les agents doivent assister à une formation d'entraînement de maniement de l'arme au moins deux fois par an, avec l'obligation d'y tirer un nombre minimum de cartouches. La sanction de l'absence à cette formation est la suspension de l'autorisation jusqu'à ce que l'agent effectue cette formation.